

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Référence courrier : CODEP-DRC-2026-010093

**Monsieur le Directeur des Projets
Déconstruction et Déchets (DP2D) du
groupe EDF**
153 Avenue Thiers
69458 Lyon

Montrouge, le 30 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 12 février 2026 sur le thème « Déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2026-0366

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre de suite n°CODEP-DRC-2026-006051 de l'inspection du 27 janvier 2026 sur le thème
« Déchets » - Chooz A

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de la direction des projets déconstruction et déchets a eu lieu le 12 février 2026 sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 février 2026 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions que vous avez mises en place pour la gestion des déchets dans les installations¹ attachées à votre direction. Les inspecteurs se sont plus particulièrement intéressés aux moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle interne auprès des sites et ceux permettant de faire remonter les éventuelles difficultés constatées. L'inspection s'est aussi intéressée aux processus d'approbation et d'instruction des dossiers de colis de déchets avec l'Andra, ainsi qu'au développement et à la mise en œuvre de l'application de suivi des déchets « WasteApp ».

Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés, Bugey 1, St Laurent A, Chinon A, atelier des matériaux irradiés, Chooz A, Fessenheim, Creys-Malville, base chaude opérationnelle du Tricastin, Brennilis

Les inspecteurs soulignent positivement le programme de développement de l'application « WasteApp » ainsi que l'organisation déployée permettant d'avoir un référent par site sur chaque thématique liée aux déchets. Néanmoins il est attendu des éléments complémentaires sur la catégorisation des déchets, en particulier ceux considérés comme non immédiatement évacuables. Enfin, l'inspection n'a pas permis d'identifier formellement les moyens réellement utilisés pour faire remonter les informations des sites vers la DP2D ni si le dimensionnement du contrôle interne est approprié aux enjeux et aux difficultés rencontrées par les sites.

Les inspecteurs notent positivement la qualité et la fluidité des échanges avec l'ensemble des personnes rencontrées lors de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Remontées des informations des sites

Les inspecteurs notent que les interfaces entre la ligne projet DP2D dédiée aux déchets et les sites sont basées à la fois sur des réunions annuelles (réunions PEX, rencontres déchets) mais aussi sur des événements mensuels (remontées d'indicateurs) ou trimestriels (points correspondants opérationnels). Les inspecteurs constatent que les informations qui sont échangées entre l'échelon central et les sites sont nombreuses et s'effectuent via de multiples canaux différents. Cette multitude de canaux a amené les inspecteurs à s'interroger sur l'exploitation faite de ces flux d'information ainsi que sur l'identification et la gestion des signaux faibles d'alertes concernant la gestion des déchets sur les sites par l'échelon national.

A titre d'exemple, au regard des difficultés rencontrées par le site de Chooz A sur la gestion des déchets (cf demandes II.8 et II.9 de la lettre de suite d'inspection en référence [2]), les inspecteurs se sont intéressés aux moyens dont bénéficie votre échelon central afin d'avoir connaissance des informations les plus à jour possible concernant la gestion des déchets sur ce site, les difficultés rencontrées et l'identification de signaux faibles relatifs à ces difficultés. Les inspecteurs ont également cherché à identifier les modalités que vous mettez en œuvre pour capitaliser ces informations et définir les actions à réaliser par le site de Chooz A.

Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur le contenu et les modalités d'élaboration du programme de surveillance des sites relevant de la DP2D sur la thématique « gestion des déchets » (données d'entrées utilisées, processus de décision et d'arbitrage...), notamment au regard des difficultés rencontrées par le site de Chooz A et de l'ensemble des informations échangées entre l'échelon national et les sites. Il apparaît que le programme de surveillance 2026 prévoit effectivement une action de contrôle relative au respect des zones entreposage. Toutefois, il n'a pas été possible en séance d'identifier précisément la donnée d'entrée ayant permis d'alimenter le processus de création de cette action (réunion trimestrielle des correspondants, indicateurs...). Par

ailleurs la DP2D, en charge d'une dizaine d'installations de gestion de déchets ou en démantèlement (filrière graphite ou REP), ne prévoit de contrôler la gestion des déchets en 2026 que dans deux de ses installations alors que la gestion des déchets présente des enjeux importants dans d'autres installations.

Demande II.1. : Clarifier les différentes voies disponibles pour la remontée d'information sur la situation de la gestion des déchets des sites DP2D et préciser les modalités de capitalisation de ces informations pouvant servir notamment à la définition d'actions correctives et/ou curatives.

Demande II.2. : Préciser les moyens d'assurer la traçabilité des données d'entrée du plan de contrôle interne.

Demande II.3. : Justifier de la pertinence du plan de contrôle interne sur la thématique déchets des installations de la DP2D

Catégorie des déchets « DNIE² »

La catégorie de déchet dits « DNIE » correspond aux déchets qui ne peuvent pas être évacués du fait de l'absence d'une étape dans leur gestion, qui peut concerner notamment leur caractérisation ou leur conditionnement. Cette absence peut avoir des causes liées à des non conformités du colis ou bien au non-respect d'un critère d'acceptation par une filière d'élimination.

Ce vocable est propre aux installations de la DP2D et ne correspond pas aux catégories définies par l'Andra dans le cadre de l'inventaire national des déchets radioactifs. Les inspecteurs s'interrogent par ailleurs sur l'absence de ces déchets dans la catégorie « déchets sans filières » (DSF) dans les déclarations des sites DP2D à l'inventaire national ainsi que sur l'absence de la catégorie DNIE dans les bilans annuels déchets, alors qu'il est comptabilisé environ 2500 t de DNIE présents dans les installations de la DP2D. En outre les inspecteurs remarquent que la notion de DNIE n'est pas employée dans les documents communs avec la direction d'EDF en charge des réacteurs nucléaires de production d'électricité. La trame générique mise à disposition des sites ne permet pas la déclaration de DSF.

Demande II.4. : Préciser la façon dont les DNIE sont comptabilisés dans l'inventaire national des déchets radioactifs pour chacun des sites de la DP2D.

Demande II.5. : Mettre à jour la trame générique pour le bilan annuel déchets pour pouvoir indiquer le cas échéant les quantités de DNIE et de DSF.

Formation des prestataires à la gestion des déchets

Lors de l'inspection, il a été évoqué le projet de mettre en place une formation aux gestes opérationnels de gestion des déchets associée à un chantier école.

² DNIE : Déchets non immédiatement évacuables

Demande II.6. : Informer l'ASNR des différents jalons de la mise en œuvre de cette formation.

Application WasteApp

Les inspecteurs notent que votre application WasteApp permet le suivi de chaque déchet, de sa production à son expédition. La feuille de route en projet de l'application vue lors de l'inspection montre des jalons importants à venir dans son développement : gestion des aires d'entreposage, transferts entre sites (2027), contrôle à réception des emballages (2028).

Demande II.7. : Informer l'ASNR lors des mises à jour majeures de l'application WasteApp.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION